

**ARRETE PERMANENT    N° 2020-06-190    Objet : Arrêté de stationnement limité à 48 heures**

Le Maire de MONTLUEL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, et suivant et L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal, R.610-5,  
Vu le code de la Sécurité Intérieure, article, L.511-1 et R.511-1  
Vu l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie de pouvoir de police » ;

**Considérant** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

**Considérant** que la ville souhaite porter la durée de stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses déplacements à 48 heures consécutives.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur sur la voie publique et parkings, et sur tout le territoire de la commune,  
**sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point sur la voie publique pendant une durée de 48 heures consécutives.**

**ARTICLE 2** : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté municipal. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de la loi et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de brigade de Gendarmerie, les agents de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Mme La Directrice Générale des Services,
- La Police Municipale.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à MONTLUEL, le 30 juin 2020.

Le Maire,  
Romain DAUBIÉ.

